

COMMISSION DE DISCIPLINE ET DES RÈGLEMENTS DÉCISIONS

PARIS, LE 1^{er} AVRIL 2021 - A la suite de sa saisine par les Présidents de la FFR et de la LNR relative à des infractions présumées à l'interdiction de parier sur des compétitions de rugby, la Commission de discipline et des règlements s'est réunie hier, et a prononcé les sanctions suivantes pour « non-respect des obligations relatives aux paris sportifs » :

- Théo COSTOSSEQUE, joueur de l'Aviron Bayonnais Rugby Pro (Joueur du Racing 92 au moment de la prise des paris) : **Blâme et une amende de 1 500 € assortie du sursis**
- Tom DANOVARO, joueur du Racing 92 : **Blâme et une amende de 1 000 € assortie du sursis**
- Matthias HADDAD, joueur du Stade Rochelais : **Blâme et une amende de 1 000 € assortie du sursis**
- Enzo ZAITRI, joueur de Colomiers Rugby : **Blâme et une amende de 1 000 € assortie du sursis**
- Alexis RIVIERE, joueur du Stade Montois Rugby : **Blâme et une amende de 1 000 € assortie du sursis**
- Sébastien SICART, Dirigeant de l'USA Perpignan : **Blâme et une amende de 1 500 € assortie du sursis**
- Daniel LAFON, Dirigeant du Stade Aurillacois Cantal Auvergne : **Blâme et une amende de 2 000 € assortie du sursis**
- Pierre VAN HOLLEMEERSCH, Kinésithérapeute du Stade Aurillacois Cantal Auvergne : **Blâme et une amende de 1 500 € dont 1 000 € assortis du sursis**
- Christophe PARIOT, Dirigeant de l'USON Nevers Rugby : **Blâme et une amende de 1 000 € assortie du sursis**

- Thomas PIOVAN, Kinésithérapeute du SU Agen Lot-Et-Garonne : **Blâme et une amende de 1 500 € assortie du sursis**
- Antoine KLEIN, Préparateur physique du CA Brive Corrèze Limousin (Préparateur physique de la Section Paloise Béarn Pyrénées au moment de la prise des paris) : **Blâme et une amende de 1 500 € assortis du sursis**

Ces décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission d'appel de la FFR dans un délai de 7 jours à compter de la notification de l'intégralité de la décision motivée.

Rappel de la procédure applicable par l'organe disciplinaire (infractions visées à l'article 725-1 du règlement disciplinaire de la LNR sauf en cas d'indiscipline ou d'atteinte à l'intérêt supérieur du rugby) :

- 1) La Commission de discipline et des règlements, après avoir considéré que les faits soumis à son examen sont constitutifs d'une infraction, détermine la sanction appropriée en évaluant tout d'abord la gravité de l'acte de la personne convoquée et détermine le point d'entrée (inférieur, moyen ou supérieur) correspondant. L'évaluation de la gravité de l'infraction repose sur différents facteurs comme le caractère intentionnel ou délibéré de l'acte, la nature de l'infraction commise, les conséquences sur l'intégrité physique de la victime, la vulnérabilité de la victime, etc.
- 2) Après avoir identifié le point d'entrée de la sanction, la Commission décide si la période de suspension doit être augmentée compte tenu d'éventuels facteurs aggravants extérieurs au déroulement de la rencontre comme l'existence d'un casier disciplinaire. Une fois les éventuels facteurs aggravants identifiés, la Commission prend en compte les éventuels facteurs atténuants extérieurs au déroulement de la rencontre comme par exemple la reconnaissance par le licencié de sa culpabilité, son casier disciplinaire vierge, ou encore la jeunesse et l'inexpérience du licencié.
- 3) En principe, l'organe disciplinaire ne peut pas appliquer une réduction supérieure à la moitié du point d'entrée applicable.
- 4) La Commission de discipline et des règlements fixe la date d'entrée en vigueur de la sanction et ses modalités d'exécution au vu du calendrier des matches, en tenant compte notamment du principe qu'une semaine de suspension

CONTACT PRESSE

Thibault Brugeron - thibault.brugeron@lnr.fr - 01 55 07 87 51